# RÈGLEMENT (CEE) N° 226/78 DE LA COMMISSION

## du 2 février 1978

## relatif à la vente par adjudication de quartiers arrière de bovins détenus par l'organisme d'intervention allemand, en vue de leur transformation dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks importants dans certains États membres ; qu'il est nécessaire de procéder à la vente de ces stocks pour des raisons techniques ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il existe certaines possibilités d'écouler les viandes stockées à l'industrie de transformation ; qu'il est opportun d'avoir recours à la procédure d'adjudication ;

considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (3), ainsi qu'aux règles arrêtées par le règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission, du 30 juin 1976, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2961/77 (5), et aux règles arrêtées par le règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission, du 30 septembre 1977, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines congelées provenant des tocks d'intervention et destinées à la transformation dans la Communauté, et portant modification du règlement (CEE) n° 1687/76 (6) ; qu'il est cependant nécessaire de prévoir certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en raison de la qualité des produits mis en vente ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (7), pour les opérations réalisées dans le cadre de la politique agricole commune, les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandaté, exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération ou partie de l'opération ;

considérant que, selon l'article 6 du règlement précité, est considérée comme moment de réalisation de l'opération la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pendant la période du 7 au 16 février 1978, il est procédé à la vente par adjudication d'environ 5 000 tonnes de quartiers arrière de bovins ayant fait l'objet d'achats conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 que l'organisme d'intervention allemand détient à la suite d'achats effectués avant le 31 janvier 1977.

*Article 2*

1. La vente a lieu selon la procédure d'adjudication, conformément aux articles 6 à 14 du règlement (CEE) n° 216/69, aux dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76, aux dispositions du règlement (CEE) n° 2182/77 et aux dispositions du présent règlement.

2. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 216/69, la publication de l'avis d'adjudication aura lieu neuf jours au moins avant le délai prévu pour l'expiration des offres.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.
(4) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 51.
(6) JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.
(7) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

*Article 3*

Pour l'application du présent règlement, la transformation des quartiers arrière peut intervenir après enlèvement des découpes suivantes : « filet » et « *roastbeef* ». Dans ce cas, et par dérogation à l'article 1er paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2182/77, 100 kilogrammes de quartiers arrière non désossés sans « filet », ni « *roastbeef* », équivalent à 66 kilogrammes de viandes désossées.

*Article 4*

La caution prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 est fixée à 45 unités de compte par 100 kilogrammes de quartiers arrière non désossés.

*Article 5*

Par dérogation à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2182/77, le fait générateur du paiement du prix de vente au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68 est considéré comme intervenu le dernier jour du délai du dépôt des offres.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*